

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD 2006-491**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2003-0761 du 18 août 2003**  
**mettant en demeure la société Câbles PIRELLI (devenue S.A. PRYSMIAN) et**  
**retirant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-251 du 2 juin 2006 portant**  
**consignation par la S.A. PRYSMIAN d'une somme de 145 000 €**  
**pour les installations qu'elle exploite sur la commune de PARON**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment l'article L 514.1 ;

VU le décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2000-734 du 2 août 2000 autorisant le directeur de la société Câbles PIRELLI à exploiter une usine de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de PARON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0761 du 18 août 2003 mettant en demeure la société Câbles PIRELLI à Paron de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé ;

VU le récépissé de mutation établi le 10 janvier 2006 au profit de la S.A. PRYSMIAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-251 du 2 juin 2006 portant consignation auprès d'un comptable public par le directeur de la S.A. PRYSMIAN (Usine de PARON) d'une somme de 145 000 € correspondant à l'estimation de la seconde partie des travaux de mise en circuit fermé des systèmes des eaux de refroidissement ;

VU la lettre du 29 juin 2006 par laquelle le directeur de l'usine de Paron de la S.A.PRYSMIAN indique :

- que les trois groupes frigorifiques prévus sont en fonctionnement,
- être désormais en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 2 août 2000 interdisant la réfrigération en circuit ouvert,
- que les montants des commandes passées en 2006 correspondant aux matériels et travaux d'installation s'élèvent à 193 490 €, montant supérieur au montant de la consignation de 145 000 €, objet de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006,
- et sollicite le retrait de l'arrêté de consignation, à tout le moins de surseoir à son exécution,

VU le tableau des consommations d'eau de l'année 2006, établi jusqu'à fin septembre, transmis par l'exploitant le 10 octobre 2006 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspection des installations classées en date du 16 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié d'un montant de commandes de travaux (193 490 €) supérieur au montant à consigner (145 000 €) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de la réduction des consommations d'eau à la suite de la mise en circuits fermés des eaux de refroidissement ;

CONSIDERANT que cette réduction est supérieure à 90 %, avec une consommation résiduelle sur année pleine de 120 000 m<sup>3</sup>/an, à volume de production constant ;

CONSIDERANT que l'article L 514.1.I.1 du code de l'environnement stipule que la somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

CONSIDERANT qu'aucun titre de recouvrement de la somme à consigner n'a été émis ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est satisfait et que l'arrêté de consignation de somme est devenu caduc ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **A R R E T E :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2003-761 du 18 août 2003 portant mise en demeure de la société Câbles PIRELLI (devenue S. A. PRYSMIAN) usine de Paron est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD 2006-251 du 2 juin 2006 portant consignation d'une somme de 145 000 € par la S.A.PRYSMIAN (usine de Paron) est retiré.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société PRYSMIAN et dont copie sera adressée au maire de PARON, au sous-préfet de Sens, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et au procureur près le tribunal de grande instance de SENS.

Auxerre, le 26 OCT. 2006

Le préfet,



Jean-François TALLEC